

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Bordeaux***5ème chambre (formation à 3)***Rôle de la séance publique du 06/01/2026 à 09h30****Présidente** : Madame ZUCCARELLO**Assesseurs** : Monsieur NORMAND et Madame FARAUT**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER****01) N° 2302937****RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur	M. I ibraguim	SP AVOCATS - SELVINAH PATHER
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 23BX02937, en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution de l'arrêt n° 22BX02082 du 19 septembre 2023.

**02) N° 2302943****RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET	DWF AVOCATS
Défendeur	Mme L Sylvie	Me MONPION

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret (CAGG) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2101865 du 3 octobre 2023 par lequel le magistrat désigné de tribunal administratif de Limoges en tant qu'il a annulé l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret du 29 octobre 2021 infligeant un blâme à madame Sylvie L ; 2°) Sur le fondement de l'article L 741-2 du code de justice administrative de supprimer le passage de la requête, situé page 2, commençant par les mots « Non satisfait » et finissant par les mots « par voie de presse et de journal télévisé » ; 3°) De rejeter la requête de Madame L ; 4°) De condamner Madame L à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

03) N° 2400137

RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	Mme R Carole M. R Jean-Paul	THOMAS GACHIE AVOCAT THOMAS GACHIE AVOCAT
Défendeur	DEPARTEMENT DES LANDES	CABINET LYON-CAEN THIRIEZ

M. et Mme Jean-Paul R demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103134, 2103162 du 21 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à la condamnation du département des Landes à leur verser respectivement à chacun la somme de 15 000 euros et 10 000 euros en réparation du préjudice moral que M. Jean-Paul R a subi du fait de son licenciement ; 2°) de juger que la décision de licenciement de M.

Jean-Paul R a été entachée d'erreur de droit, l'illégalité de la décision de son licenciement constituant une faute de nature à engager la responsabilité du département des Landes ; 3°) d'annuler les décisions implicites de rejet par le Président du conseil Départemental des Landes de leurs demandes d'indemnisation, manifestées par son silence gardé plus de deux mois à réception de desdites demandes datées du 6 août 2021, réceptionnées le 11 août 2021 ; 4°) de condamner de conseil Départemental des Landes à indemniser le préjudice moral de M. Jean-Paul R à hauteur de 15 000 euros ; 5°) de condamner de conseil Départemental des Landes à indemniser le préjudice moral de Mme Carole R à hauteur de 10 000 euros ; 6°) de mettre à la charge de du département des Landes une somme de 6 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2501253

RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	
Défendeur	SOCIETE LA BROUDE	CGR AVOCATS

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402930 du 21 février 2025 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a d'une part, annulé la décision du 4 mars 2024 par laquelle le préfet de la Gironde a refusé de délivrer à la société la Bourde une autorisation de défrichement en vue d'un projet de centrale photovoltaïque, d'autre part enjoint au préfet de la Gironde de délivrer à la société La Broude l'autorisation de défrichement qu'elle a sollicitée dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ; 2°) de rejeter les conclusions présentées par la société la Bourde en première instance.

05) N° 2400024

RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	Mme C Joëlle Brigitte COMMUNE	SELARL MIMRAN VALENSI - SION
Défendeur	DE CHAMPNIERS	SELAS ELIGE BORDEAUX

Mme Joëlle Brigitte C demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102654 du 7 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 mars 2021 par lequel le maire de la commune de Champniers (Charente) a procédé à l'alignement de la voie publique dite Rue des chouettes au droit des parcelles cadastrées section BK n° 63, BK n° 64 et BK n° 66 ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux contre cet arrêté ; 2°) d'annuler l'arrêté n° 2021/121 de la commune de Champniers et la décision implicite de rejet de son recours gracieux daté du 12 juin 2021 et reçu le 14 juin 2021 ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Champniers une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

06) N° 2400065

RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	M. H Ahmed Mme H Fatima H Samir	Me TANDONNET Me TANDONNET Me TANDONNET
Défendeur	DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE	PHELIP & ASSOCIES

M. Ahmed H et Mme Fatima H demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2105789 du 27 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 septembre 2021 par lequel la présidente du département (DPT) de Lot-et-Garonne a porté alignement du domaine public routier départemental, au droit des parcelles situées sur le territoire de la commune de Clermont-Dessous, 28 Lapouleille Ouest et cadastrées section C n°373 et 374, et à ce que soit déclaré que la limite du domaine public du DPT de Lot-et-Garonne, au droit de la parcelle référencée sous le n°373 de la section C, se trouve au pied du mur de soutènement édifié en bordure de la route départementale n°813 , enfin ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du DPTde Lot-et-Garonne en date du 27 septembre 2021, portant constat d'alignement individuel au droit des parcelles situées sur le territoire de la Commune de Clermont Dessous, 28 Lapouleille Ouest, cadastrées sous les n° 373 et 374 de la Section C ; 3°) de déclarer que la limite du domaine public du DPT de Lot-et-Garonne, au droit de la parcelle référencée sous le n° 373 de la Section C, se trouve au pied du mur de soutènement surmonté d'une rambarde édifié en bordure de la Route Départementale n° 813 ; 4°) à défaut d'enjoindre au DPT de Lot-et-Garonne de leur délivrer une nouvelle décision d'alignement individuel fixant la limite du domaine public du Département de Lot-et-Garonne, au droit de la parcelle référencée sous le n° 373 de la Section C, au pied du mur de soutènement surmonté d'une rambarde édifié en bordure de la Route Départementale n° 813 ; 5°) d'assortir alors cette injonction d'une peine d'astreinte de 150 euros par jour passé le délai d'un mois suivant la date du jugement à intervenir ; 6°) de mettre à la charge du DPT de Lot-et-Garonne la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article

07) N° 2501396

RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	Mme S EPOUSE T Mériem PREFECTURE DE LA	Me GUYON
Défendeur	REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme Mériem S épouse T relève appel du jugement n° 2402592 du 18 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 janvier 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer une carte de résident européen, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

08) N° 2501398

RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	Mme A Tanoh Rogassien	Me SAINT MARTIN
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme Tanoh Rogassien A relève appel du jugement n° 2405060 du 9 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 avril 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

09) N° 2302190

RAPPORTEURE : Mme FARault

Demandeur	COMMUNE DE SASSIERGES-SAINT-GERMAIN COMMUNE DE MÂRON	Me MONAMY Me MONAMY
Défendeur	PREFECTURE DE L'INDRE SOCIETE SASSIERGES ENERGIE	CABINET VOLTA

Les communes de Sassierges-Saint-Germain et Mâron demandent à la cour : 1°) de dire recevable leur requête en tierce opposition formée à l'encontre de l'arrêt n° 21BX01156 du 28 mars 2023 par lequel la cour a annulé l'arrêté du 8 février 2021 du préfet de l'Indre refusant de délivrer à la société Sassierges Energie l'autorisation environnementale d'installer et d'exploiter un parc de quatre éoliennes sur le territoire de la commune de Sassierges-Saint-Germain ; 2°) de rejeter la requête formée par la société Sassierges Energie contre l'arrêté du 8 février 2021 du préfet de l'Indre, avec toutes conséquences de droit ; 3°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Indre du 6 juin 2023, avec toutes conséquences de droit ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Sassierges Energie la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2302816

RAPPORTEURE : Mme FARault

Demandeur	LA SOCIETE BEAUPUY EOLIEN	Me ELFASSI
Défendeur	PREFECTURE DES DEUX-SEVRES	

La société Beaupuy Eolien demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 du Préfet des Deux-Sèvres refusant sa demande d'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Chef-Boutonne, ainsi que la décision de rejet implicite de son recours gracieux ; 2°) d'enjoindre au Préfet des Deux-Sèvres de reprendre l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

11) N° 2400490

RAPPORTEURE : Mme FARault

Demandeur	M. N Jean-Michel	CABINET MARCAULT DEROUARD
Défendeur	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA GUYANE	TAOUMI OLIVIER

M. Jean-Michel N demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2101254 du 30 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 30 juin 2021 portant départ en retraite à compter du 1er janvier 2022 et liquidation de ses congés payés non pris et compte-épargne temps à compter du 12 juillet 2021 ; 2°) d'annuler la décision en date du 30 juin 2021 portant départ à la retraite et liquidation de ces congés payés non pris et CET ; 3°) d'enjoindre la chambre de commerce et d'industrie de la Région Guyane de le réintégrer dans ses fonctions de Directeur Général adjoint et de reconstituer sa carrière, à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, et sous astreinte de 500 euros par jour de retard passé de délai ; 4°) de mettre à la charge de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code justice administrative.

## **RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER**

12) N° 2501613

## **RAPPORTEURE : Mme FARAUT**

Demandeur M. A.Y Mohamed Me CESSO  
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. Mohamed A.Y relève appel du jugement n° 2407397 du 17 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 juillet 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.